



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

08 AOUT 2012

Affaire suivie par :
Charles REFAUVELET
Dossier : P2012-117

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Extension d'un élevage avicole Commune de Carcares- Sainte Croix (40)

I – Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur du projet) a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et la préfecture des Landes l'a soumis à l'avis de l'autorité environnementale par courrier en date du 12 juin 2012. L'autorité environnementale en a accusé réception le 19 juin 2012.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale concerne d'une part le regroupement de deux élevages avicoles existants appartenant pour l'un à la SARL DU BIGNÉ gérant M. COURBIS Jean-Luc et pour l'autre à M. COURBIS Nicolas et d'autre part à l'extension de l'activité sous le nom de la SARL BIGNÉ, dans le cadre de la réglementation des installations classées.

Actuellement, la SARL DU BIGNÉ gérant M. COURBIS Jean-Luc fonctionne conjointement avec la SARL MULOR gérant M. COURBIS Jean-Luc, sous le même arrêté préfectoral (référence n°471), en date du 1 juillet 2005, pour un élevage avicole d'une capacité de 24 100 canes reproductrices, 7 000 canes futures reproductrices, 1 200 canards reproducteurs et 1 200 canards futurs reproducteurs. Le projet d'extension d'élevage de canards prêts à gaver passera de 40 000 à 75 000 animaux/an. Cette activité visée par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à autorisation.

L'arrêté préfectoral porte également sur un couvoir d'une capacité de 430 000 œufs, au nom de la SARL DU BIGNÉ et la SARL MULOR gérant M. COURBIS Jean-Luc. Cette activité visée par la rubrique 2112 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à déclaration.

M. COURBIS Nicolas exploite sous couvert du récépissé de déclaration n°4014, en date du 20 septembre 2011, pour un effectif de 12 000 canards prêts à gaver, soit 24 000 animaux-équivalents. Cette activité visée par la rubrique 2111-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à déclaration à contrôle périodique.

II.2 – Description du projet

La demande d'autorisation a pour objectif :

- de regrouper et réaliser une extension de l'activité d'élevage,
- de maintenir un outil de production faisant vivre les deux associés,
- d'installer un jeune agriculteur sur l'exploitation.

Dans un premier temps, le projet consiste à scinder en deux entités juridiques, l'activité exploitée précédemment par la SARL DU BIGNÉ et la SARL MULOR gérant M. COURBIS Jean-Luc. Ainsi la SARL BIGNÉ gérant M. COURBIS Jean-Luc exploitera désormais 11 100 canes futures reproductrices, soit 22 200 animaux-équivalents. Les palmipèdes restants seront exploités par la SARL MULOR, ce qui va nécessiter la réactualisation de l'arrêté préfectoral.

Dans un second temps, la SARL BIGNÉ gérant M. COURBIS Jean-Luc et M. COURBIS Nicolas regroupent leurs deux entités juridiques et réalisent une extension du site, afin de porter les effectifs à 22 200 canes futures reproductrices et 40 000 canards prêts à gaver, soit 62 200 animaux/an. Cette activité visée par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à autorisation.

L'exploitation sera constituée:

- d'une cantonnière sur litière accumulée avec parcours attenant, d'une surface totale de 580 m² pour l'élevage des canetons, permettant de loger des bandes de 7 000 ou 8 000 palmipèdes à partir de 1 jour d'âge.

- de trois tunnels d'élevage sur litière accumulée pour les canards prêts à gaver adultes (plus de 3 semaines), d'une surface de 545 m² pour deux bâtiments et 1 092 m² pour un bâtiment en projet, avec des parcours attenant d'une surface de 14 ha 72 a, permettant de loger des bandes de 4 000 ou 7 000 canards prêts à gaver.

- de trois bâtiments sur litière accumulée et caillebotis de 633 m² chacun sans parcours permettant de loger des lots de 3 700 canes futures reproductrices.

L'alimentation en eau de l'exploitation se fait à partir du réseau public.

La maison la plus proche du projet est située à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage et plus de 50 mètres des parcours.

II.3 – Présentation du cadre général, localisation de l'exploitation

L'exploitation est située sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX, au lieu dit « Bigné » et « Bergun », dans les Landes, à 3 km au nord-est du centre de la localité.

Le lieu d'implantation des sites d'élevage se trouve en bordure du plateau sableux dominant la vallée de « la Midouze », sur des terrains plats (site de Bigné) ou en pente légère (site de Bergun).

L'épandage des effluents de l'élevage est réalisé sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX, MEILHAN et SAINT YAGUEN qui ne sont pas incluses dans la zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Chaque année, la surface potentiellement épandable est de 171.02 ha.

La commune de CARCARES SAINTE CROIX dispose d'une carte communale.

II.4 – Enjeux

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier fourni, compte-tenu des mesures mises en œuvre, concernent :

- les eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité) : « la Midouze » et ses affluents dont le ruisseau de « Bergun » est le plus proche du site,
- Le risque de lessivage des nitrates excédentaires vers la nappe souterraine ou le risque de pollution des eaux superficielles suite au ruissellement,
- La pression azotée et surtout phosphorée sur les sols,
- la pollution et les nuisances relatives aux sols, l'air, les odeurs, l'eau et la santé humaine.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation d'exploiter les installations accompagnée de:

- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement comportant un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé, une présentation des justifications des choix retenus, une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients des installations, une présentation des conditions de remise en état du site, un volet sanitaire, une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement)
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une note relative à l'hygiène et la sécurité du personnel,
- diverses cartographies de différentes échelles (une carte de localisation au 1/250 000 n'indiquant pas le rayon d'affichage réglementaire de 3 km, ainsi que les zonages, mais l'emplacement de l'installation projetée, un plan au 1/25 000 délimitant l'aire d'étude de l'étude d'impact matérialisant les zones d'épandage mais pas l'élevage proprement dit, un plan de masse au 1/5 000 représentant dans un rayon de 150 mètres à 300 mètres les abords de l'installation, des plans de masse au 1/5 000 concernant les parcelles d'épandage,
- dix neuf annexes.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

IV.1 – Analyse des résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments contenus dans le rapport présenté de manière claire et lisible.

IV.2 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial porte sur les milieux physiques, naturels et humain, le patrimoine culturel et paysage, les infrastructures d'accès et les risques.

IV.2.1 Le milieu physique

L'étude d'impact considère que les contextes géologique, hydrogéologique, pédologique, topographique, climatologique et hydrographique ne constituent pas de contraintes pour l'exploitation.

Le site est implanté dans la vallée de la Midouze. Au nord du site, les parcelles du site de Bigné ne sont pas classées en zone inondable, contrairement au site de Bergun dont une partie d'un parcours est classée en zone inondable. Les limites de parcours sont à plus de 20 mètres des berges de la Midouze. En rive gauche de la Midouze, des ruisseaux affluents de la Midouze s'écoulent au fond de vallons plus ou moins encaissés, dont les pentes sont couvertes de boisement de feuillus, c'est le cas du ruisseau de Bergun qui s'écoule entre les deux sites de Bigné et de Bergun.

Le bassin de la Midouze fait l'objet d'un projet de SAGE approuvé par la Commission locale de l'eau le 22/02/2012. Le cours d'eau de la Midouze est considéré en état écologique médiocre et en bon état chimique, il a pour objectif en 2021 l'atteinte du bon état.

Le ruisseau de « Bergun » présente un écoulement d'eau permanent, il est classé en zone vulnérable.

IV.2.2 Le milieu naturel

L'étude indique que l'installation d'élevage est localisée en rive gauche de la Midouze, sur des terrains en pente modérée pour le site de Bergun inclinée vers la rivière, ou sur des terrains plats sur le site de Bigné. La vallée est occupée en majorité par les surfaces boisées en pins, en culture de maïs, avec des surfaces boisées en feuillus dans les vallons. Les surfaces de pinèdes ont été sévèrement touchées par la tempête Klaus.

Le rapport d'étude d'impact a indiqué qu'une ZNIEFF et un site Natura 2000 sont présents sur le territoire de la commune de CARCARES SAINTE CROIX. Sur les communes de SAINT YAGUEN et MEILHAN, concernées par l'épandage des effluents, un site Natura 2000 et deux ZNIEFF ont été identifiés. Les éléments de la notice d'incidence réalisée par le porteur du projet en 2011 sont présentés de façon incomplète dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale regrette que cette notice ne soit pas présentée entièrement dans le présent rapport.

- ZNIEFF de type 2 « Vallée du Bez et du ruisseau de Suzan » (720014217), à 1 km à vol d'oiseau du site mais en rive droite de la Midouze, sur un bassin versant différent. Le site présente un intérêt mammalogique régional : zone de dispersion de la loutre.

- ZNIEFF de type 1 « tourbière du bourg de Marsacq » (720014188), situé à 5 km de la zone d'élevage et sur la commune de MEILHAN concernée par l'épandage. Le site est composé de tourbières et marais qui abrite des plantes à caractère patrimonial (bruyère, rossolis à feuilles rondes, narthécie des marais).

Le site Natura 2000 « Vallée de la Midouze et de ses affluents » (FR7200722), qui borde le site d'élevage et dont une partie est située sur un parcours, est une zone d'habitat pour des amphibiens et reptiles, des invertébrés, des mammifères et des poissons.

Les espèces mentionnées sont fortement inféodées aux milieux aquatiques ou humides.

Concernant les habitats naturels, l'étude indique que les parties boisées sont des refuges naturels pour les espèces locales d'intérêt patrimonial ou non (lapins, chevreuils, sangliers, rongeurs et différents espèces d'oiseaux communs : perdreaux, palombes, faisan, pie). La configuration des parcelles agricoles permet à ces espèces de se déplacer grâce aux corridors existants. La forêt exploitée environnante ne présente pas de grande biodiversité du fait de la monoculture du pin. Les surfaces de pinèdes ont été sévèrement touchées par la tempête Klaus.

Le ruisseau de Bergun qui présente un écoulement permanent, permet le développement et le maintien d'une flore de milieu humide. Le couvert végétal est dense. Ces zones sont des abris, des zones d'alimentation et de développement pour les espèces associées à ce milieu. La ripisylve est plus ou moins dense sur certains secteurs.

IV.2.3 Le patrimoine culturel et le paysage

L'étude présente de manière satisfaisante le paysage à proximité immédiate de l'exploitation.

Aucun vestige archéologique n'est recensé dans la zone d'étude.

L'église de Carcarès, site inscrit sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX se trouve à 3 km du site de « Bigné », mais elle n'est pas visible depuis ce dernier.

IV.2.4 Le milieu humain

La commune de CARCARES SAINTE CROIX se répartit entre forêt de pins et parcelles agricoles cultivées en maïs. La zone urbanisée se limite au centre bourg et aux maisons concentrées le long de la voirie qui le dessert, au hameau de Sainte Croix et à quelques quartiers. La population communale est de 478 habitants. La vallée de la Midouze, qui ne présente pas de forte pente, borde les limites communales.

Il n'existe pas de forage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX.

V – Analyse des impacts sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les impacts de l'exploitation

V.1 Impacts et mesures en phase travaux

L'étude d'impact précise que les travaux nécessiteront l'abattage d'une quarantaine d'arbres. Le pétitionnaire s'engage à effectuer sur 1,2 ha une plantation de 450 arbres (feuillus), au titre de mesure compensatoire. Il est précisé que les chênes pédonculés, les châtaigniers et les charmes présents seront conservés.

Aucune intervention n'est prévue en phase travaux sur les milieux humides (ruisseau « Bergun » et « Midouze »)

L'étude indique que les travaux se dérouleront entre novembre et mars afin de limiter la gêne pour les espèces nicheuses.

V.2 Impacts et mesures en phase d'exploitation

V.2.1 impacts sur les eaux

Ces impacts sont limités en raison des mesures présentées dans l'étude d'impact (respect des distances réglementaires pour l'implantation des bâtiments d'élevage, des parcelles d'épandage, des emplacements des stockages de fumier aux champs par rapport aux cours d'eau, respect des distances, du plan et conditions d'épandage, gestion raisonnée des parcours de palmipèdes, faibles risques de pollutions accidentelles, faible quantité d'eau de nettoyage des bâtiments et des matériels, gestion des eaux pluviales, captages pour l'alimentation en eau potable situés à plus de 2 km).

Sur les terrains agricoles, le plan d'épandage, les conditions d'épandage et de stockage des effluents respectant la réglementation en vigueur visent à supprimer ou limiter les pollutions des milieux aquatiques. La gestion des eaux usées et pluviales a été également prise en compte. Le dimensionnement du plan d'épandage, les doses et techniques d'épandage, l'aptitude des sols, le retrait de parcelles pentues et la durée de stockage aux champs visent à optimiser la protection de l'eau. Le suivi sera assuré par la tenue du cahier d'épandage et la prévision par un plan prévisionnel de fumure. La gestion des parcours avec l'implantation d'une bande enherbée après le départ des palmipèdes, le déplacement des abreuvoirs et la plantation d'arbres permettront d'atténuer la pression azotée et phosphorée. Le pétitionnaire annonce l'utilisation de phytase dans l'alimentation pour permettre d'atténuer la pression phosphorée sur les parcours.

V.2.2 impacts sur l'air

Ils apparaissent limités en raison d'une bonne gestion du plan d'épandage présenté et l'insertion du projet dans un environnement agricole et forestier. Les mesures prévues visent à assurer la propreté et l'hygiène des locaux d'élevage, évacuation des déchets, respect du plan et conditions d'épandage, enfouissement des effluents épandus sur les parcelles agricoles.

V.2.3 impacts sur le patrimoine culturel et intégration paysagère

L'étude d'impact indique que les installations actuelles et projetées ne modifieront pas de façon notable les caractéristiques paysagères du secteur, en tout cas pas de façon définitive et irrémédiable. Des plantations et des aménagements paysagers vont être réalisés sur l'ensemble du site, des zones boisées vont être préservées et d'autres vont être aménagées. Un boisement

compensateur non forestier d'une surface de 1,2 ha va être réalisé sur une parcelle située en bordure de la « Midouze », qui est actuellement en peuplement sauvage d'acacias. Cette parcelle servira de zone d'expansion de crue.

V.2.4 impacts sur la santé publique et sur la commodité du voisinage

L'étude d'impact indique que l'exploitation ne semble pas pouvoir engendrer des effets notoires sur la santé humaine (impacts négligeables sur les eaux superficielles et souterraines, faible nuisances sonores et olfactives).

Les Impacts sur la commodité du voisinage sont limités et localisés (approvisionnement en aliment et transport des animaux, lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes, gestion des parcours pour éviter les nuisances olfactives et respect des distances d'implantation des bâtiments, des parcours, du stockage aux champs et des conditions d'épandage, gestion des cadavres et enlèvement par le service d'équarrissage).

L'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apparaît proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues sur l'exploitation.

V.3 Justification des choix retenus

Un chapitre de l'étude d'impact précise en détail et sur la base de plusieurs critères (économique, technique et environnementaux) la justification des choix retenus pour la réalisation du projet.

V.4 Les conditions de remise en état du site après exploitation

Le pétitionnaire présente dans l'étude d'impact les dispositions prévues pour la remise en état du site. Cette présentation est précise et n'appelle pas d'observations particulières.

V.5 Estimation du coût des mesures pour l'environnement

L'exploitant présente une estimation détaillée des coûts associés à la protection de l'environnement. Cette estimation est de 100 000 € HT.

VI- Risques et hygiène

VI.1 Étude des dangers

L'étude de danger aborde successivement les éléments suivants :

- contexte et condition de réalisation
- l'environnement de l'établissement
- description de l'établissement
- étude des risques d'accidents

L'étude de dangers est complète et suffisante au regard des potentiels de dangers.

VI.2 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le personnel comprend les deux gérants de l'exploitation. Il est fait appel à du personnel intérimaire pour les opérations de vaccination et d'attrapage. Ce chapitre énumère les installations soumises à une réglementation relative à l'hygiène et la sécurité sans détailler de mesures et précautions destinées au personnel de l'exploitation

VII – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VII.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, la forme de l'étude d'impact est assez confuse. Elle est toutefois complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'analyse des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation apparaissent proportionnées aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues sur l'exploitation.

Le montage administratif paraît relativement complexe, il aurait mérité une présentation plus claire et plus synthétique.

L'autorité environnementale constate l'absence dans l'étude d'impact de la notice d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », réalisée par le pétitionnaire en 2011.

VII.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les impacts du projet sur l'environnement apparaissent correctement maîtrisés et les mesures prévues pour supprimer, limiter ou compenser ces effets semblent cohérentes et adaptées.

Tout en prenant note de la préservation des habitats naturels en particulier au niveau de la ripisylve, l'autorité environnementale n'a cependant pas pu se prononcer, en l'absence d'une évaluation des incidences Natura 2000, sur les impacts notamment indirects du projet sur les habitats ayant conduit à la désignation du site.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER